

Cour d'appel

Mons

Arrêt

Chambre 33

EN CAUSE DE :

V.D., domicilié à (...),

partie appelante, défenderesse sur demande nouvelle, comparaisant personnellement, assistée de son conseil, Maître G.G., avocat dont le cabinet est établi à (...);

ET DE:

M.-L.M., domiciliée à (...),

partie intimée au principal, formant une demande nouvelle, comparaisant personnellement, assistée par son conseil, Maître S.W., avocat dont le cabinet est établi à (...).

*

* *

La Cour a eu égard aux règles et pièces de la procédure prescrite par la loi, et notamment à :

- l'article 24 de la loi du 15 juin 1935, relative à l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- la copie, certifiée conforme, du jugement dont appel, prononcé contradictoirement le 2 décembre 2014 par Tribunal de la Famille du Hainaut, division de Mons, décision non signifiée aux dires concordants des parties ;
- la requête d'appel de V.D., déposée au greffe de la Cour le 5 juin 2015 et notifiée à M.-L.M. et à son conseil par plis judiciaires du 8 juin 2015 ;
- les écrits de procédure des parties, régulièrement déposés au greffe de la Cour, conformément au calendrier de mise en état de la cause défini à l'ordonnance du 8 septembre 2015 ;
- les explications des parties et les plaidoiries de leurs conseils, entendues à l'audience du 23 mars 2016 ;
- l'avis de Monsieur l'Avocat général, Luc VER ELST-REUL, donné verbalement à la même audience.

*

* *

I. La procédure

L'appel, régulièrement formé dans le délai légal, est recevable.

Il en est de même de la demande nouvelle formée, par voie de conclusions, par M.-L.M.

En sa requête d'appel, V.D. critique la décision du premier juge en ce qu'elle a maintenu à M.-L.M. le bénéfice de l'intégralité des allocations familiales, malgré la mise en œuvre d'un hébergement égalitaire des 3 enfants communs à compter du 16 septembre 2015.

M.-L.M. conclut au fondement de l'appel et, par le biais de sa demande nouvelle, invite la cour à confier l'hébergement principal de l'aîné des trois enfants communs, M.

Elle sollicite en outre :

- une contribution alimentaire à charge de V.D., à concurrence de 210 € par mois à compter du 16 novembre 2015 ;
- le bénéfice de la déduction fiscale pour enfants à charge et ce pour M. et pour l'un des deux autres enfants communs ;
- la condamnation de V.D. au paiement des frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 1.320 €

V.D., en son dernier écrit de procédure, invite la cour, à :

- écarter du dossier de M.-L.M. les pièces tirées de sa page Facebook ;
- lui accorder un droit d'hébergement secondaire à exercer à l'égard de M. selon les modalités mieux définies au dispositif de ses conclusions ;
- partager par moitié les allocations familiales à compter du 19 septembre 2014 ;
- fixer le montant de sa participation au financement des besoins ordinaires de M., tant pour la période courant du 15 août 2013 au 19 septembre 2014 qu'à compter du 1^{er} décembre 2015, à la somme mensuelle de 170 €, outre des $\frac{3}{4}$ des allocations familiales perçues pour M.

II. La décision de la Cour

a. Les modalités d'hébergement de M.

Aucune contestation n'a été soulevée entre les parties quant au fait que M. est hébergé de manière principale par M.-L.M. depuis la mi-novembre 2015.

V.D. ne remet pas en cause cette situation qui semble découler de la seule volonté de M. : M.-L.M. a d'ailleurs confirmé lors des débats devant la cour qu'elle continuait à privilégier le retour à l'hébergement égalitaire pour M. également.

Les parties souhaitant toutefois faire coïncider la situation juridique de M. avec la situation réelle, il convient de constater que cet enfant est actuellement hébergé principalement par sa mère et de définir les modalités de sa prise en charge par son père.

L'hébergement secondaire sollicité par V.D. n'a pas davantage été remis en cause par les parties.

Ces modalités d'hébergement secondaire seront dès lors confirmées au dispositif du présent arrêt

b. le montant des contributions alimentaires

Il résulte des éléments soumis à l'appréciation de la Cour que la situation de chacune des parties a très sensiblement évolué depuis la signature de leur convention préalable à divorce par consentement mutuel.

Leurs revenus ont notablement augmenté, l'un et l'autre se sont remis en ménage avec de nouveaux partenaires et M.-L.M. a donné naissance à un quatrième enfant.

Les modalités d'hébergement ont également varié dans le temps, à tout le moins en ce qui concerne M.

Par ailleurs, les dispositions légales nouvelles régissant les modalités de détermination des contributions alimentaires sont entrées en vigueur postérieurement à la signature de la convention précitée, intervenue le 19 juillet 2010.

Dans ces conditions, V.D. invoque, sans pertinence, la teneur de cette convention pour revendiquer, par principe :

- la dispense de toute contribution alimentaire, de part ou d'autre, durant les périodes d'exercice de l'hébergement égalitaire ;
- le partage par moitié des allocations familiales.

Ni V.D. ni M.-L.M. n'ont procédé à une évaluation objective des besoins de M., d'A. et de T. : ils argumentent sans avoir apparemment la moindre idée de ce que représentent les besoins de chacun de leurs enfants ni de la manière d'en assurer et d'en répartir le financement.

Les estimations de budget des dépenses consacrées aux enfants par le premier juge ne peuvent davantage être retenues, dès lors qu'aucune référence permettant d'en vérifier la correcte application n'est communiquée.

Or, il s'impose comme dans toute situation de séparation parentale, d'analyser concrètement les facultés contributives de chacune des parties, d'évaluer le budget mensuel consacré aux besoins ordinaires des enfants, ainsi que l'incidence des allocations familiales et de la contribution en nature découlant des modalités d'hébergement mises en œuvre.

Au terme de cette analyse, il convient d'évaluer la juste répartition du financement des besoins de M., d'A. et de T. à mettre à charge de chacun des parents.

La mise en œuvre d'un hébergement égalitaire ne peut dès lors suffire à justifier, d'office, la suppression de toute part contributive ni le partage par moitié des allocations familiales.

À défaut de toute proposition d'évaluation objectivée produite par l'une ou l'autre des parties, la Cour se référera dès lors à ce qu'il est convenu d'appeler la « Méthode RENARD », laquelle permet d'évaluer les dépenses moyennes consacrées aux besoins de leurs enfants par des parents disposant du même niveau de vie que celui des parties, en intégrant, au besoin, des données telles que :

- la composition de la fratrie,

- l'âge des enfants,
- les recompositions familiales éventuelles,
- les facultés contributives des parties,
- les allocations familiales perçues,
- les modalités d'hébergement.

Trois périodes seront par ailleurs distingués, en fonction, notamment, des modalités d'hébergement mises en œuvre et de l'évolution de l'âge des enfants.

Première période : du 26 septembre 2014 au 15 novembre 2015

Les évaluations retenues par la Cour sont opérées à la date moyenne du 15 avril 2015.

Au regard des pièces produites et des explications données lors des débats à l'audience du 23 mars 2016, la faculté contributive mensuelle moyenne de V.D. est évaluée à la somme de 4.500 euros, compte étant tenu de

- ses revenus professionnels, tels qu'ils résultent des rares pièces produites, estimés à 3.000 €
- de l'augmentation du niveau de vie découlant du partage des charges de la vie courante avec sa nouvelle épouse, limitée à 300 euros par mois compte tenu des obligations alimentaires de celle-ci à l'égard de ses deux propres enfants,
- des avantages en nature (véhicule Audi Q3, carte essence, Gsm, chèques-repas) estimés modérément à 600 euros;
- des revenus divers, découlant soit d'activités annexes dont il ne fait pas état, soit de revenus mobiliers non soumis à une quelconque déclaration d'imposition, très raisonnablement estimés, dans leur ensemble, à hauteur de 600 €.

Ce montant de 4.500 €, conjugué aux revenus mensuels de l'ordre de 2.000 € perçus par son épouse s'avère en effet indispensable pour faire face aux dépenses fixes répertoriées dans son tableau de charges (logement, transports et communications, assurances, frais financiers, épargne, le tout à concurrence de 4.049,80 €) mais également à l'ensemble des dépenses variables qui n'y figurent pas : alimentation, soins de santé, scolarité des enfants communs, culture, loisirs et tourisme.

Sur la base des données statistiques disponibles pour la Région wallonne pour l'année 2014 (voir notamment : <http://pca.larcier.com>), les dépenses fixes vantées représentent 57,29% des dépenses mensuelles moyennes d'un ménage.

Les dépenses variables, non mentionnées dans le tableau produit (alimentation – en ce compris l'Horeca, l'habillement, les chaussures, l'enseignement et les dépenses de santé, de même que celles liées à la culture, aux loisirs et au tourisme) représentent globalement 42,71 % de ce budget moyen.

En l'espèce, les dépenses mensuelles moyennes exposées par le couple D.-H. devraient en conséquence être estimées à quelques 7.000 euros, montant nécessaire pour justifier, au-delà des

dépenses énumérées ci-avant, le train de vie (sorties, parcs d'attraction, voyages exotiques, etc.) mis en évidence par les documents produits par M.-L.M. et tirés de diverses pages Facebook : ces pièces ne doivent nullement être écartées des débats dès lors que, comme l'a fait valoir M.-L.M.,

- il n'est nullement démontré qu'elle les aurait obtenues frauduleusement,
- tous les documents mis en ligne sont, en l'espèce, réputés publics et appartenir à Facebook, en vertu du règlement de ce site.

La faculté contributive mensuelle moyenne retenue dans le chef de M.-L.M. sera fixée à 3.274,66 euros, la Cour prenant en considération :

- l'extrapolation de son revenu à 5/5 soit $(2.263 \text{ €} / 4 \times 5) = 2.828$ euros ;
- l'augmentation de son niveau de vie découlant du partage des charges de la vie courante avec son nouveau conjoint, valorisée à concurrence de 400 euros;
- les intérêts des capitaux perçus dans le cadre de successions, évalués à un taux moyen de 2 % l'an, soit $28.000 \text{ €} \times 0,02 / 12 = 46,66$ euros

Ni l'une ni l'autre des parties ne met en évidence l'existence d'autres charges particulières, indépendantes de leur volonté et excédant celles de la vie courante, telles qu'elles sont prises en compte dans la méthodologie suivie par la Cour, et qui seraient de nature à grever leurs facultés contributives respectives.

Il sera toutefois tenu compte de l'obligation alimentaires de M.-L.M. à l'égard de son fils L., issu de sa nouvelle relation le 9 août 2012, par le biais de coefficients de coûts distincts pour chacun des deux parents.

Ces coefficients de coûts s'établissent en l'espèce à :

	Âge	Coefficient d'âge	Coefficient de coût	
			V.D.	M.-L.M.
M.	14.75	0.2456	0.1465	0.1339
A.	12.67	0.2303	0.1373	0.1256
T.	8.67	0.2008	0.1198	0.1095
L.	2.67	0.1567	0	0.0854

Du 26 septembre 2014 au 15 novembre 2015, le budget mensuel moyen des dépenses consacrées aux besoins de M., d'A. et de T. peut dès lors être évalué à la somme mensuelle de 3.110,64 euros, la cour n'ayant toutefois pris en considération à cet effet que 20 % du revenu de V.D. qui excède

4000 €, conformément à l'enseignement de Roland Renard¹.

636 euros sont financés par les allocations familiales admises par M.-L.M. (3/4 des 847 € perçus pour ses 4 enfants).

Le solde à financer par les facultés contributives des parties s'établit ainsi à 2.474,64 euros.

Disposant de 57,88 % de la faculté contributive globale estimée des parties, V.D. doit théoriquement financer (2.474,64 € x 0,5788) soit 1.432,33 euros.

M.-L.M. se doit quant à elle de participer aux besoins ordinaires des trois enfants communs à hauteur de 42,12 % de leurs dépenses estimées, soit (2.474,64 € x 0,4212) = 1.042,31 euros.

Dans le cadre de l'exercice de l'hébergement égalitaire, la contribution en nature assumée par chacune des parties est estimée à la somme mensuelle de (3.110,64 euros x 50 %) soit 1.555,32 euros, ces montants intégrant les allocations familiales perçues pour les trois enfants communs.

V.D. doit dès lors se voir théoriquement octroyer la moitié des allocations familiales perçues, lesquelles sont prioritairement destinées à couvrir les besoins des enfants communs, soit un montant mensuel de 318 € (212 €/2/par enfant).

Il résulte de l'analyse plus détaillée des estimations ainsi opérées par la Cour que, après compensation de l'ensemble de ces valeurs, le financement des besoins de M., d'A. et de T. devait être assuré de la manière suivante :

	V.D.			
	Contribution due	Contribution directe	Ristourne Allocations familiales	Solde
‡ M.	530.71 €	458.46 €	106 €	À percevoir: 33.74 €
‡ A.	489.98 €	423.27 €	106 €	À percevoir: 39.29 €
‡ T.	411.64 €	355.6 €	106 €	À percevoir: 49.96 €
Total	1432.33 €	1237.32 €	318 €	À percevoir: 122.99 €

M.-L.M. est dès lors redevable à V.D., à titre de trop-perçu d'allocations familiales, d'un montant mensuel global de 122,99 euros.

¹ R. Renard, *La Méthode Renard de calcul des contributions alimentaires : révision et extension*, in « L'argent pour vivre: vers une réforme de l'obligation alimentaire », Actes du Colloque organisé par l'unité de droit familial de l'ULB, le 19 novembre 1999, Kluwer, p. 43 à 73

Au regard de ces évaluations, V.D. disposait pour couvrir les besoins de M., d'A. et de T. qu'il lui revient d'assumer, selon les critères retenus par la cour, d'un budget mensuel de 1.555,32 euros, à savoir :

- sa quote-part personnelle : 1.432,33 euros
- les allocations familiales à ristourner par M.-L. M. : 122,99 euros

M.-L.M. bénéficiait quant à elle pour couvrir les mêmes besoins d'un budget mensuel identique de 1.555,32 euros, à savoir :

- sa quote-part personnelle : 1.042,31 euros
- les allocations familiales hors ristourne (636 -122,99) € : 513,01 euros

Le budget ainsi suggéré apparaît parfaitement conforme aux besoins ordinaires de M., d'A. et de T. au regard du niveau de vie de leurs parents et compatible avec les facultés contributives de M.-L.M. et de V.D., telles qu'elles ont pu être estimées par la cour.

Au vu de ces évaluations, la Cour se doit de déclarer partiellement fondée la demande formulée par V.D. pour la période courant du 26 septembre 2014 au 15 novembre 2015 : M.-L.M. sera invitée à lui rétrocéder mensuellement la somme de 122,99 euros, à titre de trop-perçu d'allocations familiales.

Deuxième période : à compter du 16 novembre 2015

Les seules modifications à prendre en considération par rapport à la période examinée ci-avant concernent :

- l'âge des enfants et les coefficients de coût qui en résultent ;
- les modalités d'hébergement de M. et la valorisation de la contribution en nature qui lui est liée.

La cour retiendra, à la date moyenne du 15 mai 2016, les valeurs suivantes :

- âges des enfants et coefficients de coût

	Âge	Coefficient d'âge	Coefficient de coût	
			V.D.	M.-L.M.
Ÿ M.	15.83	0.2535	0.1491	0.1359
Ÿ A.	13.75	0.2382	0.1401	0.1277
Ÿ T.	9.75	0.2088	0.1228	0.1119
Ÿ L.	3.75	0.1646	0	0.0883

- valorisation de la contribution en nature :
 - 21,23 % des dépenses relatives à M. (32,99 % du temps x 64,34 % des dépenses : logement,

alimentation, loisirs, culture et tourisme sur la base des données statistiques de l'année 2014 disponibles pour la Région wallonne ; cfr, notamment, <http://pca.larcier.com>):

○ 50% des dépenses relatives à A. et T.

Le budget mensuel moyen des dépenses consacrées aux besoins de M., d'A. et de T., depuis le 16 novembre 2015, peut dès lors être évalué à la somme mensuelle de 3.171,02 euros, la cour n'ayant toujours pris en considération à cet effet que 20 % du revenu de V.D. qui excède 4000 €, conformément à l'enseignement de Roland Renard ².

Le montant ainsi estimé de 3.171,02 euros se répartit comme suit :

- M. : 1.147,63 euros
- A. 1.078,33 euros
- T. : 945,06 euros

636 euros sont toujours financés par les allocations familiales admises par M.-L.M.

Le solde à financer par les facultés contributives des parties s'établit désormais à 2.535,02 euros.

Disposant de 57,88 % de la faculté contributive globale estimée des parties, V.D. doit théoriquement financer ($2.535,02 \text{ €} \times 0,5788$) soit 1.467,28 euros.

M.-L.M. se doit quant à elle de participer aux besoins ordinaires des trois enfants communs à hauteur de 42,12 % de leurs dépenses estimées, soit ($2.535,02 \text{ €} \times 0,4212$) = 1.067,74 euros.

Dans le cadre de l'exercice de l'hébergement égalitaire d'A. et de T., la contribution en nature assumée par chacune des parties est estimée à la somme mensuelle de [(1.078,33 + 945,06) euros × 50 %] soit 1.011,70 euros, ces montants intégrant les allocations familiales perçues pour ces deux enfants communs.

La contribution en nature de V.D. à l'occasion de l'hébergement secondaire de M. est quant à elle ramenée à 21,23 % de 1.147,63 euros, soit 198,60 euros, ce montant intégrant également la part des allocations familiales devant théoriquement lui revenir.

V.D. doit dès lors se voir théoriquement octroyer la moitié des allocations familiales perçues pour A. et T. et 21,23 % des allocations familiales perçues pour M., lesquelles sont prioritairement destinées à couvrir les besoins des enfants communs, soit un montant mensuel de $318 \text{ €} (212 \text{ €}/2 \times 2) + (212 \text{ €} \times 0,2123) = (212 + 45,00)$ euros soit 257,00 euros.

Il résulte de cette nouvelle analyse détaillée des estimations ainsi opérées par la Cour que, après compensation de l'ensemble de ces valeurs, le financement des besoins de M., d'A. et de T. devait être assuré de la manière suivante :

² R. Renard, *La Méthode Renard de calcul des contributions alimentaires : révision et extension*, in « L'argent pour vivre: vers une réforme de l'obligation alimentaire », Actes du Colloque organisé par l'unité de droit familial de l'ULB, le 19 novembre 1999, Kluwer, p. 43 à 73

	V.D.			
	Contribution due	Contribution directe	Ristourne Allocations familiales	Solde
Y M.	541.55 €	198.6 €	45 €	À verser: 297.95 €
Y A.	501.44 €	433.17 €	106 €	À percevoir: 37.73 €
Y T.	424.3 €	366.53 €	106 €	À percevoir: 48.23 €
Total	1467.28 €	998.29 €	257 €	À verser: 211.99 €

Pour assurer un financement équilibré des besoins ordinaires de M., d'A. et de T., et après compensation de l'ensemble des valeurs prises en considération V.D. se devrait dès lors, théoriquement, de verser à M.-L.M., une somme mensuelle de 211,99 euros.

La somme mensuelle de 210 € postulée par M.-L.M. à titre de contribution alimentaire pour M. depuis le 16 novembre 2015 est dès lors parfaitement justifiée.

De même qu'il s'impose de lui maintenir le bénéfice de l'ensemble des allocations familiales perçues pour les trois enfants, dont il a été tenu compte dans les évaluations opérées ci-dessus.

Troisième période à considérer : du 15 août 2013 au 19 septembre 2014

M.-L.M. ne sollicite aucune modification du montant de la contribution alimentaire qui lui a été alloué par le premier juge pour M., à savoir la somme mensuelle de 170 €.

V.D. ne remet pas formellement en cause le montant de la contribution alimentaire mais sollicite qu'il lui soit alloué ¼ des allocations familiales perçues pour M.

Le montant de 170 euros déterminé par le premier juge l'a été sur des bases peu fiables et au terme d'un raisonnement auquel la Cour ne peut adhérer : il convient dès lors d'en vérifier la pertinence.

Par référence à la méthodologie ci-avant utilisée, la cour relève que, à la date moyenne du 1^{er} mars 2014 :

- le budget global mensuel moyen des trois enfants communs, pour la période concernée, s'élève à la somme 3.044,80 euros ;
- après déduction des allocations familiales, le financement net à assumer par les facultés contributives des parties s'établit à la somme de (1.394,22 + 1014,58) euros, soit 2.408,80 euros ;
- la contribution alimentaire qui aurait théoriquement dû être mise à charge de V.D. s'élève à la somme de 190,52 euros, et ce selon les évaluations synthétisées ci-après :

Valorisation et répartition des contributions (détails)

	V.D.					M.-L.M.			
	Contribution due	Contribution directe	Ristourne Allocations familiales	Solde	Frais extraordinaires (Mensuels)	Contribution due	Contribution directe	Ristourne Allocations familiales	Solde
Y M.	518.37 €	190.1 €	45 €	À verser: 283.28 €	0 €	377.22 €	705.5 €	-45 €	À percevoir: 283.28 €
Y A.	476.95 €	412.02 €	106 €	À percevoir: 41.06 €	0 €	347.08 €	412.02 €	-106 €	À verser: 41.06 €
Y T.	398.9 €	344.59 €	106 €	À verser: 51.69 €	0 €	290.28 €	344.59 €	-106 €	À percevoir: 51.69 €
Total	1394.22 €	946.7 €	257 €	À percevoir: 190.52 €	0 €	1014.58 €	1462.1 €	-257 €	À percevoir: 190.52 €

Dans ces conditions, V.D. ne justifie pas à suffisance de droit sa demande visant à se voir ristourner la moindre part des allocations familiales relatives à M.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Reçoit l'appel et la demande nouvelle,

Les dit fondés dans la mesure précisée ci-après,

Donne acte à M.-L.M. et à V.D. du fait que :

- l'enfant commun, M., né le 7 juillet 2000 est hébergé à titre principal par sa mère depuis le 16 novembre 2015 ;
- l'hébergement secondaire est exercé par le père à raison d'un weekend sur deux, du vendredi à la sortie de l'école au lundi matin retour à l'école ainsi que durant les périodes de congés et de vacances scolaires, en même temps qu'A. et T. ;

Fixe le montant mensuel d'allocations familiales dû par M.-L.M. à V.D., au titre de trop-perçu de ces allocations, à la somme de 122,99 euros, du 19 septembre 2014 au 15 septembre 2015 ;

Fixe le montant de la contribution alimentaire mensuelle exigible de V.D. à compter du 16 novembre 2015, au titre de sa participation complémentaire au financement des besoins de M., à la somme de 210 € ;

Dit que ce montant sera indexé annuellement, et ce pour la première fois le 16 novembre 2016, par référence à l'échelle des indices de prix à la consommation, l'indice de départ étend celui du mois d'octobre 2015 ;

Déboutte chacune des parties du surplus de ses demandes, s'il en est ;

Les condamne l'une et l'autre à respecter les obligations découlant pour elles du présent arrêt ;

Eu égard à la nature de la cause et à la qualité des parties, compense les dépens.

Ainsi jugé par Monsieur Pierre-André WUSTEFELD, Président, Juge d'appel de la Famille et de la Jeunesse, lequel a prononcé le présent arrêt, qu'il a signé avec Madame Corine VANBEL, greffier, à l'audience publique du 30 mai 2016, en présence de Monsieur Luc VER ELST-REUL, Avocat général.

C. VANBEL

P.-A. WUSTEFELD

INFORMATION RELATIVE AUX CREANCES ALIMENTAIRES

(Article 1321, § 3 du Code judiciaire)

Le service des créances alimentaires (SECAL), créé par la loi du 21 février 2003 (Moniteur Belge, 28 mars 2003), a pour mission d'accorder des avances sur pensions alimentaires et de récupérer les pensions alimentaires dues.

Pour plus de renseignements :

1. **Site internet** : www.secal.belgium.be
2. **Téléphone gratuit** : 0800/12.302
3. **Bureau compétent pour l'arrondissement judiciaire du Hainaut, Division de Charleroi** :

Bureau du SECAL de Charleroi, me Jean Monnet, 14, 6000, Charleroi (Tél : 071/23.18.48 – 071/23.16.75 ; Fax : 071/30.02.72) secal.charleroi@minfin.fed.be

4. **Bureau compétent pour l'arrondissement judiciaire du Hainaut, Division de Mons** :

Bureau Secal de Mons, Chemin de l'Inquiétude, Bloc B3-2, 7000 Mons (Tél : 065/34.15.79 ; Fax : 065/56.91.12) secal.mons@minfin.fed.be

5. **Bureau compétent pour l'arrondissement judiciaire du Hainaut, Division de Tournai** :

Bureau du SECAL de Tournai, rue du Rempart, 7/21, 7500 Tournai (Tél : 0257/820.20 ; Fax : 0257/972.21) secal.tournai@minfin.fed.be.